

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.302 du 17 juin 2008

G/A.182.112/XIII-4514

En cause : **le Centre Public
d'Action Sociale d'Eupen,**

ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intégration Sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2007 par le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'EUPEN qui demande l'annulation d'une décision non datée du Service public fédéral de Programmation sociale visant la récupération d'un montant de 68.064,64 euros pour l'année 2003;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2008, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 juin 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été rédigée en langue française alors qu'elle aurait dû l'être en langue allemande; que par une décision du 26 juillet 2007, rédigée aussi en langue française et accompagnée seulement d'une traduction en langue allemande, elle a été retirée;

Considérant que le 26 septembre 2007, la partie adverse a pris, en allemand, une nouvelle décision, laquelle fait l'objet du recours en annulation n/ A. 186.003/XIII-4810; qu'il y a lieu de conclure que cette nouvelle décision remplace la décision attaquée; que le présent recours a ainsi perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, le dix-sept juin deux mille huit, par :

MM. M. HANOTIAU,	président de chambre,
Y. KREINS,	président de chambre,
M ^{mes} S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.